



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2023 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

(Abrogeant le règlement numéro 312-2007)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 et le cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 6 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

responsabilité. L'autorisation du conseil est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe au-dessus des montants suivants :

OFFICIER OU RESPONSABLE D'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE	CHAMPS DE COMPÉTENCE	MONTANTS AUTORISÉS PAR TRANSACTION
Directeur général et greffier-trésorier	Paiement des salaires et des remises et diverses retenues sur les salaires. Dépenses directes nécessaires, occasionnées par des travaux municipaux, d'entretien des bâtiments, terrains, véhicules et équipements de la Municipalité Administration des activités et achat de matériel et de services Embauche de salariés temporaires (art. 165.1 du CM)	10 000 \$

4.2 Gestion des plaintes lors d'adjudication d'un contrat

Le conseil municipal délègue au directeur général et greffier-trésorier toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (2017, ch. 27), dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat. »

ARTICLE 5 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

5.1 Dépenses prévues au budget

À l'égard des dépenses prévues au budget, chaque fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire doit vérifier les crédits disponibles à l'intérieur du poste budgétaire pertinent avant de faire autoriser par le conseil ou un officier municipal autorisé conformément aux règles de délégation de pouvoirs que le conseil a adoptées, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère au système comptable en vigueur dans la Municipalité sinon au directeur général et greffier-trésorier lui-même.

5.2 Dépenses non prévues au budget

Toutes dépenses non prévues au budget et pour lesquelles les crédits ont été affectés suivant l'article 2.1, doivent préalablement à l'autorisation du conseil ou d'un officier municipal autorisé conformément au règlement de pouvoirs de dépenses que le conseil a adopté, faire l'objet d'un certificat du directeur général et greffier-trésorier attestant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

5.3 Insuffisance budgétaire

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 4.2, le directeur général et greffier-trésorier, le cas échéant, doit suivre les instructions de l'article 8.1.

5.4 Maintien à jour et application du présent règlement

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification qui s'avérerait nécessaire pour

- les provisions et affectations comptables.

Le directeur général et greffier-trésorier doit faire rapport des dépenses ainsi payées à l'assemblée régulière suivante du conseil.

De plus, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou fournitures de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

ARTICLE 8 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Directeur général et greffier-trésorier

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier doit préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité selon les périodes ou modalités prévues à la Loi.

Tel que prescrit par l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 4.1. Il doit au moins comprendre toutes les transactions autorisées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

ARTICLE 9 ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas d'un organisme donné, compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, la convention ou l'entente, s'il y en a une, régissant la relation entre l'organisme et la Municipalité, précise, le cas échéant, les règles du présent règlement qui s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 10 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les précédents règlements se rapportant aux règles de contrôle et suivi budgétaires.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

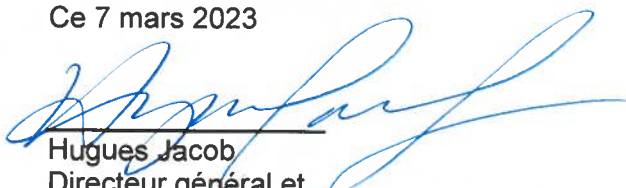
ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Hugues Jacob,
Directeur général et
Greffier-trésorier

Mario Langevin,
Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 7 mars 2023



Hugues Jacob
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	6 février 2023
Adoption du règlement :	6 mars 2023
Affichage de l'avis d'entrée en vigueur :	7 mars 2023